Paragraphe 2 : le libre choix du médecin et de l'établissement de santé.

- Le droit du patient au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire.
- L'obligation de libre choix de l'établissement est le prolongement dans un cadre organisé de l'obligation déontologique des praticiens qui doivent respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin et qui doivent lui faciliter l'exercice de ce droit.

Sous -paragraphe1: l'importance du libre choix.

- Selon l'article 5 du code marocain de déontologie médicale,
- le patient a le droit de choisir et de changer librement de médecin, d'hôpital ou d'établissement de soins de santé, sans se préoccuper de savoir s'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé.
- Le patient a le droit également <u>de demander à tout moment l'avis d'un</u> <u>autre médecin.</u> Ce principe se trouve consacré, également, par :
- la loi 65-00 portant code de couverture médicale, qui énonce dans son article 14 que : « le bénéficiaire de l'assurance maladie obligatoire de base conserve le libre choix du praticien, de l'établissement de santé...»;

- L'arrêté ministériel du 20 avril 2006, fixant le cadre conventionnel type pour les conventions nationales à conclure entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les conseils nationaux des ordres professionnels des médecins, chirurgiens dentistes et biologistes du secteur privé ,qui prévoit dans son article4:
- « ...les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients vers toute structure ou prestataire de soins et s' engagent a ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.»

- En effet,
- les principes fondateurs du bien être du patient résident dans cette part de liberté que chacun peut revendiquer. Dès lors, ce libre choix permet l'expression pleine est entière de la confiance qui est essentiel dans la relation médecin-malade et plus largement soignant-malade.
- Mais, Comment un malade hospitalisé opte-t-il pour tel médecin qui le prendra en charge plutôt qu'un autre?
- Deux situations sont possibles :
- -D'une part, le patient hospitalisé peut ne pas s'être préoccupé de ce choix, ce qui représente la situation la plus habituelle. De ce fait, l'établissement sanitaire (public ou privé) indique à celui-ci les praticiens qui seront susceptibles de le prendre en charge;

- -D' autre part, l'hospitalisé peut souhaiter être pris en charge par un médecin désigné par lui, extérieur à l'établissement.
- Apparaît alors un problème, surtout pour les cliniques privées, qui seront confrontées d'un coté au principe du libre choix du médecin par le patient
- et d'un autre, à son devoir d'honorer son engagement contractuel d'exclusivité auprès de ses médecins.

Sous-paragraphe 2 : les problèmes liés à l'exercice de la liberté du choix du praticien.

- En pratique,
- il arrive que les institutions de soins privés, privilégient leur fonctionnement interne plutôt que les droits flous et théoriques des patients.
- Dès lors, entre les obligations résultant des clauses d'exclusivité consenties et la règle du libre choix de son médecin, <u>la préférence est</u> <u>évidemment donnée aux engagements contractuels.</u>
- Les cliniques ne respectent donc pas le principe du libre choix.
- Les justifications sont cohérentes :
- si le patient souhaite intervenir d'autres médecins que ceux proposés par l'établissement, il lui suffit de changer de maison de santé.
- Aussi, indirectement, le principe du libre choix est respecté.
- Toutefois, cette liberté s'avère une liberté relative, son exercice peut être limité, par de nombreuses circonstances, telle que l'urgence qui fait de cette liberté un principe de valeur inférieure.

- A cet égard,
- partant que toute action en responsabilité doit avoir pour fondement un préjudice,
- quelle sera le préjudice en cas de non respect du principe de libre choix ? On pourra déduire, que ledit préjudice peut résider dans la différence d' honoraires entre le médecin de la clinique et le médecin extérieur, ou bien les frais de déplacement dans une autre clinique, si le premier établissement s'est opposé à ce qu'un praticien extérieur intervienne.

Section 2 : le droit au consentement

- Le principe du consentement est fondamental en droit médical et hospitalier.
- Selon le dictionnaire Robert, consentir signifie « accepter qu'une chose se fasse, ne pas l'empêcher ».
- Transposé en droit médical, cela désigne, que l'individu doit non seulement consentir aux services d'un médecin mais aussi consentir aux thérapeutiques.
- La déclaration de l'OMS sur la promotion des droits des patients en Europe adoptée le 28-30 avril 1994 à Amsterdam affirme qu': « aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement éclairé, préalable du patient ».
- Dans la présente section, il sera opportun de connaître les spécificités du principe du consentement aux actes médicaux (sous-section1), avant de passer aux exceptions possibles audit principe (sous-section 2).

Sous-Section1: le consentement aux actes médicaux.

- Tout patient, adulte, compétent, a le droit de refuser ou de donner son consentement à une méthode diagnostique ou thérapeutique.
- Il a droit à l'information nécessaire pour prendre ses décisions.
- C'est pourquoi, le consentement, en tant qu'obligation juridique, repose sur un principe fondamental.
- ➡ Il s'agit de l'intangibilité de l'intégrité corporelle, premier attribut de la personne humaine.
- Ainsi, quelles sont les conditions du recueil du consentement du patient à un acte médical ? Ce consentement est- il précédé d'une obligation d'information ?

Paragraphe1: Les conditions du consentement.

- Au Maroc,
- le consentement ne figure dans aucune loi, exception faites des textes relatifs à la transfusion sanguine et la transplantation d'organes.
- ► En dehors de ces cas, le médecin se comporte selon les règles professionnelles et déontologiques.
- Cependant, cet état de fait est amené à changer. Le droit du patient au consentement éclairé deviendra obligatoire.
- Un projet de loi a été dans ce sens soumis au secrétariat général du gouvernement où le consentement deviendra une obligation pour le professionnel de santé avant tout acte.
- Par ailleurs, l'exercice de la faculté de donner son consentement à des actes médicaux ou chirurgicaux obéit à des conditions de portées internationales, visant la garantie et la protection des droits du patient.

- Y Tout d'abord, Il convient que le patient se trouve en état de consentir. C'est bien entendu son état mental qui est visé.
- Ensuite, ce consentement doit être :
- 1- Libre et éclairé: C'est ainsi qu' un consentement obtenu sous l'influence de l'erreur, du dol ou de la violence, est vicié et n'est pas par conséquent considéré comme consentement valide(article 38 et 39 du code marocain des obligations et des contrats).

- 2-Consentement renouvelé:
- Le consentement du patient ne peut pas être recueilli au moment de l'admission et valoir pour tous les actes subis par le malade durant son séjour à l'hôpital.
- Le consentement devra être donné pour un ou plusieurs actes précis et ne pourra autoriser un médecin ou chirurgien à pratiquer une intervention non prévue quelle qu'en soit par ailleurs l'opportunité.

Paragraphe 2 : La délivrance de l'information médicale.

- Le fondement de cette obligation d'informer le patient réside d'une part dans la nécessité de mettre ce dernier en situation d'exercer de façon raisonnée son droit à disposer de lui-même.
- d'autre part, d'équilibrer une relation médecin-patient par nature inégalitaire.
- Cette information a sa source dans un déséquilibre des connaissances entre contractants.
- Elle suppose du coté du médecin débiteur :
- la connaissance d'une information décisive, opposée à l'ignorance corrélative et légitime du malade créancier.
- C' est pourquoi, le droit du patient à une information, précise et claire, quant à son état de santé est érigé en obligation pour le médecin.
- Une dimension autre que médicale entre en jeu. Elle est humaine.
- Le professionnel de santé est également tenu de prendre en considération le niveau socio-économique du patient et d'adapter son langage en conséquence.

- Cependant,
- on oublie dans la plupart des cas <u>que l'obligation d'information ne pèse</u> <u>pas seulement sur le médecin.</u>
- Il s'agit, en effet d'une obligation conjointe où même le patient est tenu de respecter.
- Dans le cadre du contrat particulier de soins, le patient doit donner au médecin tous les renseignements relatifs à son état de santé, à ses conditions de vie, à ses antécédents médicaux...etc., pour lui permettre de décider du traitement administré et d'évaluer les contre-indications éventuelles.
- Pour autant, il ne faut pas considérer, comme a dit le Doyen René Savatier, le malade comme « un enfant en état de déficience, d'opacité intellectuelle, un mineur juridique qu'il s'agit de consoler ou d'apprivoiser»,
- car ce serait donner blanc seing au médecin et, de ce fait, ce serait la porte ouverte à toutes les dérives.

- Au Maroc,
- aucune indication claire et précise sur le devoir des médecins à l'information n'a été mentionnée au code de déontologie médical.
- D'ailleurs, l'article 24 dudit code rappelle cette obligation seulement comme condition à la continuité du soin lorsque le médecin décide de se dégager de sa mission.

Contrairement au code déontologique français qui affirme clairement que :

«tout médecin doit à la personne qu'il examine, qu' il soigne ou qu' il conseille une information loyale, claire et approprié à son état, les investigations et les soins qu'il lui propose». (Article 35).

Exception:

- il y a bien des cas où le médecin est tenu de s'abstenir d'informer le malade lorsque le traitement en question comporte des risques exceptionnels.
- C'est ainsi que l'article 31 du code de déontologie marocain affirme qu' : «un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade.».
- Par ailleurs, l'obligation qui pèse sur les professionnels de santé implique le droit pour le patient à une information continue tout au long de sa prise en charge et même au delà si nécessaire.
- L'information à posteriori s'est étendue dans certaines législations étrangères comme la France pour englober notamment l'obligation d'informer aussi bien le nouveau que l'ancien patient sur les risques nouveaux identifiés.

Sous-section 2 : les exceptions au principe du consentement et d'information.

- Le consentement d'un patient n'est jamais définitivement acquis, un patient doit pouvoir le retirer à tout moment. Plusieurs textes posent ce principe notamment, la convention européenne de bioéthique selon laquelle :
- « une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu' après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé. Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ... la personne concernée peut à tout moment librement retirer son consentement » (Article5).
- A cet égard, deux dispenses au principe du consentement et par conséquent au droit à l'information préalable méritent d'être mentionné. Il s'agit de l'urgence (paragraphe1) et la volonté du patient (paragraphe2).

- -la notion de risque nouvellement identifié ;
- •-la nature de l'information et sa forme (diffèrent procèdes sont envisageables, tels que la voie téléphonique, la voie postale...);
- l'impossibilité de retrouver le patient (la pérennité de l'obligation d'information n'est atténuée que par l'impossibilité de retrouver le patient.

Paragraphe1: l'urgence.

- C'est le cas où l'état du patient rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n 'est pas en mesure de consentir.
- Cette situation se rencontre lorsqu'un patient perd connaissance à la suite d'un accident de la circulation et se trouve en état comateux, souffre d'un traumatisme crânien ou d'une sénilité profonde ou encore lorsqu'une intervention médicale d'urgence est souhaitée,
- là le médecin peut agir évidemment sans le consentement du patient. Son action est justifiée par l'état de nécessité.
- L'article 25 du code de déontologie marocain dispose à cet égard :
- « Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou autre incapable et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, le médecin doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour parer au danger menaçant :
- la la peut cesser ses soins qu'après que tout danger est écarté ou tout secours inutile ou après avoir confié le malade aux soins d'un confrère».

Par ailleurs, la jurisprudence marocaine n'est pas restée muette sur ce sujet.
Dans un arrêt rendu par la cour suprême le 26 mai 1994

Dans une affaire de faute médicale, les juges avaient affirmé clairement que:

«...lorsqu' un malade accède à un hôpital et lorsque son état de santé exige la réalisation d'une opération son consentement ou non n' est pas pris en considération...»

- Néanmoins, si la famille proche est présente, le praticien doit solliciter son autorisation.
- Selon le code de déontologie médicale français :
- « la volonté du malade doit toujours être respectée dans la mesure du possible. Lorsque le malade est hors état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent, sauf urgence ou impossibilité, être prévenus et informés»(Article7).
- ► En outre, l'article 30 du code de déontologie médicale marocain affirme que:
- « le médecin après avoir établi un diagnostic ferme comportant une décision sérieuse et surtout si la vie du malade est en danger, un médecin doit s'efforcer d'imposer l'exécution de sa décision.

- ► En fait, derrière cette règle se profile une conception autoritaire de la relation médecin-malade qui transparaît à travers l'article 33 du code marocain de déontologie médicale qui dispose :
- « Au cours d'un accouchement dystocique ou prolongé, le médecin doit se considérer comme étant le seul juge des intérêts respectifs de la mère et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considérations d'ordre familial.».
- Cela s' inspire, en effet, de l'idée selon laquelle le patient amoindri et affaibli n a pas de volonté réelle et qu' en adhérent au contrat médical il donne au médecin tout puissant une sorte de blanc-seing par lequel il renonce à son libre arbitre, à tel point qu' il met en cause les droits fondamentaux du patient, et assure au médecin la plus grande immunité.
- C'est pourquoi une révision du code de déontologie s'impose afin d'instaurer des règles qui concilient à la fois les intérêts des praticiens et des patients tout en respectant au maximum la volonté de ces derniers.

Paragraphe2 : la volonté du patient.

- La volonté du patient d'être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic quel que soit le caractère de gravité de ce dernier.
- La question qui se pose est la suivante :
- Que doit faire un médecin face à un malade majeur, conscient et capable qui refuse un traitement nécessaire, voire vital pour lui-même?
- Dans cette hypothèse deux obligations déontologiques s'opposent :
- celui du droit de la personne au consentement préalable aux soins et pour lequel chacun a droit au respect de son corps qui est inviolable
- et celui de l'assistance à une personne en péril.
- De ce fait, le médecin est tenu de respecter la volonté du patient qui rentre dans le droit de disposer de son corps à condition que ce refus soit écrit et exprimé en présence de l'équipe médicale qui dresse, à cet égard, un procès inclus par la suite au dossier médical dudit patient.
- L'article 31 du code de déontologie marocain dispose : « Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade. Un pronostic fatal ne doit lui être révélé qu'avec la plus grande circonspection. Mais il doit l'être généralement à la famille. Le malade peut interdire cette révélation ou désigner les tiers auxquels elle doit être faite. »

Section3: le respect de la vie prive des patients.

Le respect de la vie privé des patients appelle davantage de vigilance lorsque les soins sont effectués en institutions de soins où il existe de nombreuses raisons pour ne pas respecter la confidentialité.

Sous- Section 1 : la confidentialité des informations médicales.

- Selon le code international d'éthique médicale
- le médecin devra respecter les droits des patients
- préservera les confidences de son patient
- le médecin devra préserver le secret absolu sur tout ce qu'il sait de son patient, et ce même après la mort de ce dernier.
- Il s'agit, d'un serment que tout médecin devra prêter au moment d'être admis au membres de la profession médicale, on ces termes :
- « je respecterai le secret de celui qui se sera confié à moi, même après la mort du patient ».

Paragraphe 1 : le secret médical.

- Le secret médical fait partie des traditions médicales les plus anciennes comme en témoigne le serment d' Hippocrate qui fonde la morale médicale:
- « ce que dans l'exercice de mon art, ou même hors du traitement, dans l'exercice de la vie humaine, j'aurai vu ou entendu qu'il ne faille divulguer, je le tairai, estimant que ces choses là ont droit au secret des mystères».
- Au Maroc,
- cette obligation du secret trouve son fondement juridique à la fois dans le code pénal et dans le code de déontologie médicale.
- L'article 4 de ce dernier dispose : « Le médecin doit à son malade le secret absolu en tout ce qui lui a été confié ou qu'il aura pu connaître en raison de confiance qui lui a été accordée. ».
- Ainsi, toute violation de ce secret engage la responsabilité pénale de son auteur.

- Selon, l'article 446 du code pénal marocain:
- «les médecins, chirurgien ou officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages femmes ou toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession ou par fonction permanentes ou temporaires, des secrets qu' on leur confie, qui, hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateur, ont révélé ces secrets, sont punis de l'emprisonnement d' un mois à six mois et d'une amende de 1200 à 20000 dirhams».
- Aussi, le secret médical s'impose non seulement à toute personne dépositaire par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, mais, il s'étend également aux auxiliaires qui assistent le médecin dans l'exercice.
- le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.